



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à la révision du POS valant élaboration du PLU  
de la commune de Torpes (Doubs)**

n°BFC-2019-2031

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2031 reçue le 19/02/2019, déposée par la commune de Torpes (25), portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 18/03/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Torpes (superficie de 555 ha, population de 1 060 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 90 logements sur les 10 prochaines années afin de garantir un développement démographique équilibré et maîtrisé ;
- mobiliser pour ce faire, environ 4,15 hectares en zone d'extension urbaine (1,4 ha en zone 1AU et 2,75 ha en zone 2AU) ainsi qu'une zone 1AU de 0,6 ha en dents creuses, avec un objectif de densité moyenne de 20 logements par hectare ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'élaboration du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme ne semble pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches de la commune « vallée de la Loue et du Lison », « côte de Château le Bois et gouffre du creux à pépé » et « forêt de chaux » ;

Considérant que le projet communal semble correctement prendre en compte les risques existants sur la commune, notamment inondation et mouvement de terrain, en limitant l'exposition des populations à ces risques, le règlement graphique les identifiant avec une trame particulière ;

Considérant que le territoire communal est concerné par trois périmètres de puits de captage d'eau potable, et que la révision du document d'urbanisme ne prévoit aucune zone à urbaniser dans ces périmètres ;

Considérant que l'adéquation du projet de développement communal avec la capacité de la ressource en eau sur le territoire sera à confirmer par un bilan besoin / ressource réalisé par l'exploitant du captage ;

Considérant que l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du POS valant élaboration du PLU de Torpes (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

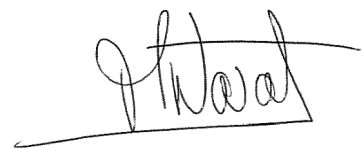
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)